

Arrêt

n° 93 000 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Vous avez un diplôme de gestion obtenu en 2009 à l'ULK et êtes commerçant d'objets artisanaux en provenance du Congo, de la Tanzanie, d'Ouganda et du Rwanda. Dans le cadre de votre profession, vous êtes régulièrement amené à faire des voyages notamment au Congo.

Dans le courant de l'année 2009, vous rencontrez à Goma Monsieur [R.] Pierre Claver, un maçon qui habitait votre quartier à Nyakabanda avant le génocide. Il vous reconnaît comme le fils de ses anciens voisins et vous salue.

Le 26 août 2011, alors que vous êtes à Goma pour vous approvisionner en marchandises, vous apprenez par vos fournisseurs que Monsieur [R.] vous recherche. Quand vous le rencontrez il vous confie la somme de mille dollars qu'il vous demande de remettre à sa soeur, [M.] Josée, vivant au Rwanda. Vous acceptez de lui rendre ce service et entrez en contact avec sa soeur le jour même votre retour, qui vient récupérer l'argent le 28 août.

Le 5 septembre 2011, vous êtes arrêté par les autorités rwandaises et emmené à la CID. Vous y apprenez que Madame [M.] a été arrêtée alors qu'elle remettait à son frère Grégoire [N.], détenu à la prison 1930 de Kigali en raison de son implication dans la génocide, la somme que vous lui aviez remise et que cet argent était destiné à financer son évasion. Vous apprenez également que Monsieur [R.] est recherché par les autorités pour son implication dans le FDLR. Vous êtes interrogé sur vos relations avec Monsieur [R.] et soupçonné de collaborer avec le groupe armé. Vous êtes détenu pendant une semaine et demie, au cours de laquelle vous êtes maltraité.

Les autorités finissent par vous libérer à condition que vous vous présentiez chaque lundi. Après trois semaines, cette condition est suspendue.

Quelques semaines plus tard, deux de vos amis avec lesquels vous veniez de partager un verre sont arrêtés par le CID et interrogés à votre propos. Ils sont relâchés après trois jours de détention.

Au mois de novembre, vous recevez une commande de tapis congolais. Vous décidez de vous rendre à Goma le 21 du même mois mais vous êtes arrêté au poste frontière de Gisenyi. Les autorités vous confisquent votre passeport et les mille dollars qui devaient vous servir à payer votre commande. Votre carte d'identité et votre argent rwandais ne sont cependant pas saisis.

Vous êtes maintenu en détention pendant une semaine à Gisenyi avant d'être interrogé à nouveau sur vos relations avec Monsieur [R.] et le FDLR, les autorités vous reprochant de continuer à transporter de l'argent pour leur compte.

Pendant votre détention, vous réussissez à soudoyer un gardien. Celui-ci accepte de vous aider à vous évader moyennant la somme d'un million de francs rwandais. Vous lui transmettez les coordonnées de votre soeur qui lui remet la somme demandée.

Le 15 décembre vous vous évadez de votre lieu de détention avec la complicité de trois gardiens. L'un d'eux vous emmène jusqu'à Goma en empruntant des chemins clandestins. Vous vous réfugiez chez JS. O., l'un de vos collaborateurs dans votre commerce. Celui-ci vous procure un laissez-passer congolais, avec lequel vous voyagez jusqu'à Kampala le 18 décembre 2011. Vous y séjournez quelques jours à l'hôtel, le temps que le petit frère d'[O.] organise votre voyage.

Vous prenez l'avion à Kampala le 10 janvier 2012 en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport ougandais d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments remettent en effet la crédibilité de vos déclarations et, partant, de la crainte que vous alléguiez.

Premièrement, de nombreuses lacunes et imprécisions sont à relever concernant les trois membres de la famille dont les problèmes avec les autorités rwandaises vous ont pourtant directement concerné.

Ainsi, vous déclarez avoir été approché par [R.] en 2009, alors que vous étiez de passage à Goma, et l'avoir revu à quelques reprises par la suite. Interrogé à son propos, vous n'avez pu apporter la moindre information le concernant. Vous ignorez tout de ses activités en 1994, les raisons qui l'empêchent de

retourner au Rwanda depuis lors, où il vit actuellement, ses activités au Congo, son état civil, si il rencontre d'autres commerçants rwandais, si il a ou a exercé des activités politiques ou si une quelconque rumeur circule à son sujet (pp. 12 et 13). Ces lacunes apparaissent importantes en ce que, selon vos dires, cet homme vous a impliqué dans une tentative d'évasion d'un génocidaire condamné à la perpétuité. Or, alors que vous avez été relâché après votre première arrestation, que vous avez toujours vécu dans le secteur où lui-même semble avoir connu une renommée du fait de son métier et que vous avez séjourné à Goma après votre deuxième arrestation, vous n'avez à aucun moment tenté de vous renseigner plus amplement sur son compte, ce qui tend à démentir la réalité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés par sa faute.

Ces remarques s'appliquent également à votre méconnaissance de Monsieur [N.]. En effet, vous restez vague sur les chefs d'accusation portés à son encontre, vous contentant de déclarer qu'il était pendant le génocide à la tête d'une bande de tueurs. Si vous supposez (p.14) qu'il a fait l'objet d'un procès, vous ignorez devant quelle juridiction, en quelle année et si d'autres personnes ont été condamnées pour les mêmes faits. Or, il ressort de l'information objective recueillie par le Commissariat général et jointe au dossier administratif (cf. farde bleue) que Monsieur [N.] a été accusé de tous les assassinats perpétrés dans son secteur pendant le génocide, élaboration de listes de personnes à tuer, réunions de préparation du génocide, campagne génocidaire et supervision des massacres, détention illégale et distribution d'armes, etc., avec quatre autres accusés. Il apparaît ainsi qu'il a été condamné à la perpétuité et reconnu coupable de « planification et organisation du génocide, incitation au génocide, exécution et supervision du génocide » en juin 2009 par la juridiction gacaca de Nyakabanda, qui en décembre 2009 a réduit la peine à une réclusion de 30 ans. Il apparaît par conséquent que le rôle important que cet homme a joué dans l'organisation des massacres à Nyakabanda a été constaté et jugé au sein même de votre secteur en 2009. Au vu de ses fonctions en 1994, cette affaire est connue et a dû être largement commentée par les habitants de Nyakabanda. Il vous était par conséquent aisé de vous renseigner à son sujet.

Enfin, vous ne vous êtes pas montré plus renseigné sur le sort de Madame [M.] ni sur son affaire. Ainsi, vous ne pouvez préciser quelle est sa situation actuelle, si le surveillant de son frère qui avait offert son aide pour l'évasion a été arrêté ou si d'autres personnes ont été reconnues impliquées dans cette tentative d'évasion (p.14). Vous ignorez en outre si cette dame a rencontré d'autres problèmes auparavant, vous bornant à exposer ne pas vous être renseigné à son sujet du fait de votre déception à son égard.

L'ensemble de ces lacunes jette un premier doute sur la réalité de votre implication, volontaire ou non, dans la tentative d'évasion de Monsieur [N.].

Deuxièmement, à considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, vos déclarations concernant l'enquête relative à la tentative d'évasion et les persécutions des autorités à votre égard apparaissent peu vraisemblables.

Vous déclarez avoir fait l'objet d'arrestations à caractère non officiel, les autorités vous refusant les visites ou vous détenant à Gisenyi dans un lieu apparemment clandestin. **Le Commissariat général reste cependant sans comprendre les raisons qui pousseraient les autorités à vous faire subir un tel sort.** Ainsi, relevons en premier lieu qu'à supposer établi le transport d'une importante somme d'argent du Congo destinée à financer l'évasion d'un détenu, votre arrestation par les autorités apparaît normale dans le cadre de l'enquête qui s'en est suivie. A supposer même cette arrestation établie, les accusations des autorités de collaboration avec le FDLR apparaissent infondées, notamment en raison de la facilité avec laquelle il leur était loisible de vérifier vos dires et votre profil totalement apolitique. Le traitement que vous déclarez avoir subi apparaît dès lors incompréhensible et disproportionné et ne peut être justifié par une enquête concernant une tentative d'évasion éventuellement liée au FDLR. Il ressort à cet égard de vos déclarations que vous avez été relâché par vos autorités, avec une seule condition suspendue après peu de temps.

En outre, plusieurs éléments remettent en cause la réalité de votre détention et du suivi dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités. Ainsi, vous ignorez les noms des enquêteurs chargés de l'enquête ou de ceux qui vous ont interrogé. Alors que vous déclarez qu'une liste de personnes appartenant au FDLR vous a été soumise, relevons d'une part que vous restez dans l'incapacité de restituer le moindre nom y figurant et, d'autre part, qu'il est peu probable que les autorités rwandaises soumettent la liste de leurs suspects à toute personne arrêtée dans le cadre d'une enquête ayant un possible lien avec le FDLR. Si vous affirmez que les autorités vous reprochent vos liens avec Monsieur

[R.] en raison de son implication au sein du FDLR, vous ignorez cependant ses fonctions au sein du groupement ni depuis combien de temps il est recherché (p.16). Relevons par ailleurs que si vous déclarez avoir été mis en cellule une dizaine de jours, vous ne pouvez citer que partiellement le nom de trois des sept détenus, que vous ignorez depuis combien de temps ils étaient incarcérés et les raisons de leur détention.

Si vous déclarez que deux de vos amis ont été arrêtés immédiatement après avoir partagé un verre avec vous, ces arrestations apparaissent également invraisemblables au vu de la quiétude que vous avez vous-même connue ainsi que vos proches et vos collègues commerçants. A supposer ces arrestations établies, il y a lieu de relever votre manque d'intérêt ou de démarche afin de vous renseigner sur une éventuelle évolution de l'enquête après avoir été informé des deux détentions.

Votre deuxième arrestation n'apparaît pas plus crédible. Ainsi, l'on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités décident de vous mettre en détention lorsque vous tentez de passer la frontière congolaise. En effet, vous déclarez vous-même avoir été libéré et explicitement autorisé à exercer votre activité commerciale sans qu'il ne vous soit interdit de sortir du pays. Dans ces circonstances, il est invraisemblable que les autorités vous arrêtent à la frontière. Le fait que vous soyez en possession d'une somme d'argent ne peut constituer une explication satisfaisante au vu de votre profession et de la commande que vous deviez effectuer. La méconnaissance des autorités du prix de vos marchandises ne peut valablement constituer une explication à leur suspicion, une rapide enquête auprès des commerçants avec lesquels vous collaborez pouvant attester vos dires. Rappelons à cet égard que vous faites partie d'une coopérative regroupant plusieurs commerçants, ce qui aurait pu contribuer à attester de la réalité de votre profession. Relevons en outre que vous ne pouvez préciser le nom des personnes qui vous ont mis en détention et interrogé, ignorant même si vous avez été arrêté par des policiers ou des militaires. Vous ne vous êtes pas montré plus informé du nom des gardiens qui vous ont aidé à vous évader. Relevons à cet égard une contradiction dans vos propos lors de l'audition du 10 avril, en ce que vous déclarez en p. 8 avoir bénéficié de l'aide de deux personnes que vous évaluez pourtant à trois en p. 12. Par ailleurs, votre évasion de la cellule de Gisenyi se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous ainsi que la description dont vous faites de votre lieu de détention, qui serait selon vous un lieu clandestin où la plupart des détenus seraient exécutés. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat.

Vous ne vous êtes pas montré plus précis sur les conditions de cette deuxième détention en ce que vous ne vous rappelez des noms de seulement deux des quatre autres détenus, que vous restez dans l'incapacité de préciser la durée ou les motifs de leur détention. Enfin, relevons que vous n'apportez aucune précision sur les suites de votre affaire. Il apparaît néanmoins que l'effectivité des recherches menées à votre rencontre est relativisée par l'apparente absence de démarches de la part des autorités pour faire la lumière sur votre évasion, aucune personne de votre entourage n'ayant été arrêtée.

Troisièmement, le document que vous produisez ne peut renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité confirme votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par les précédents paragraphes. Relevons cependant que sa présence tend également à démentir la réalité de votre détention en ce qu'il est peu plausible que les autorités rwandaises ne vous l'aient pas confisquée au moment de votre arrestation. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrange»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision pour procéder à des investigations complémentaires.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose, annexés à sa requête, un extrait d'un rapport d'Amnesty international de 2011 sur la situation des droits humains au Rwanda, deux extraits de rapports de l'organisation Human Rights Watch sur le même thème, un article de Radio Nederland Wereldomroep intitulé « *Les Pays-bas préoccupés par la situation au Rwanda* » du 16 août 2010, un article de « Jambonews. Net » intitulé « *Témoignage de Susan Thomson sur « Ingando »* », de même qu'une copie des notes du conseil du requérant prises lors de son audition au Commissariat général.

3.2 La partie requérante a déposé, lors de l'audience, de nouvelles pièces, à savoir, un document des autorités ougandaises attestant de la demande d'asile introduite dans ce pays par la soeur du requérant, un certificat médical du 16 mai 2012, un mail de l'assistant social du requérant relatif à un suivi psychologique le concernant ; un rapport d'Amnesty international d'octobre 2012 dénonçant les détentions illégales et la torture au Rwanda.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

3.4 La partie requérante a produit à l'audience un document intitulé « *Note d'audience* ». Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu' « *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, §1er, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, la « *note d'audience* » de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écartée des débats. » Par contre, en vertu de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, le Conseil tient compte des pièces jointes à la note précitée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, allègue avoir été persécuté par ses autorités après avoir accepté de rendre service à un dénommé R., personne recherchée par ces mêmes autorités rwandaises pour son implication au sein du mouvement des « FDLR ».

4.3 Le Commissaire général refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif qu'il a révélé des méconnaissances et imprécisions concernant les principaux protagonistes de son récit ; qu'il n'est pas convaincu par les faits de persécution invoqués au vu de leur déroulement et des invraisemblances et des imprécisions relevées; que s'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait pu être placé en détention pour enquête et interrogatoire suite au transport d'une somme d'argent destinée à financer l'évasion d'un détenu et que, par la suite, il ait été libéré, à contrario, le Commissaire a relevé plusieurs imprécisions et invraisemblances jetant le discrédit sur ses détentions et son évasion; que le requérant ayant été arrêté à deux reprises et s'étant évadé la seconde fois, il n'est aucunement crédible qu'il soit en possession de sa carte d'identité.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.7 La partie requérante, en termes de requête, met en avant le traumatisme vécu par le requérant, ses difficultés à se confier et le fait que lors de son audition au CGRA, le requérant n'a pas été mis en confiance par l'interrogateur; que ce dernier ne l'a pas informé que ses déclarations seraient confidentielles; que les imprécisions relevées s'expliquent par les circonstances des faits, par la situation au Rwanda et par les séquelles post-traumatiques du requérant; que l'acte attaqué ne tient pas compte de sa vulnérabilité; que le travail thérapeutique entrepris lui permettra de s'exprimer de manière plus aisée et précise; qu'il est complètement démuné sur le plan de la preuve contrairement au « Cedoca », ce qui est déséquilibré; que le CGRA lui reproche l'absence d'éléments probants sans avoir fait de vérifications qui étaient pourtant possibles. Elle précise, par ailleurs, concernant Monsieur R., que ce dernier habitait dans le même secteur que le requérant avant le génocide de 1994 et que ce dernier n'avait que 14 ans à l'époque; que Monsieur R. est beaucoup plus âgé que le requérant et que cette différence de génération - ajoutée à la discrétion du requérant - explique qu'il n'ait pas posé de questions à ce dernier concernant sa vie privée, ses activités politiques et ses relations, ses éventuels ennemis et les raisons qui l'empêcheraient de retourner au Rwanda; qu'il sait que Monsieur R. vit à Goma, qu'il est un homme d'affaires, célibataire, qu'il n'a pas de famille, est natif de Kigali et est âgé d'environ quarante ans; que ces informations suffisaient au requérant; qu'au vu de l'aide que Monsieur R. a apportée à ses parents, le requérant lui a fait confiance sans se renseigner davantage à son sujet, et a accepté de lui rendre un service; que le nom de R. n'a pas été cité aux « gacaca » auxquelles il a

assisté. Concernant l'argument relatif à Monsieur N., ce grief s'explique par la peur et les difficultés pour le requérant à parler de faits aussi sensibles sans avoir été mis en confiance ni reçu d'informations concernant la confidentialité de ses déclarations. Le requérant précise, en outre, que le secteur de Nyakabanda est grand au point d'avoir été divisé en deux (Rwezemenyo et Nyakabanda), qui ont des « gacaca » distinctes ; que Monsieur N. n'a pas été jugé par la « gacaca » du (sous)secteur dans lequel habitait le requérant qui en a toutefois entendu parler; qu'il sait que Monsieur N., ancien conseiller de secteur, qui avait des fonctions importantes, a été accusé de participer au génocide et a été arrêté pour cette raison; qu'il en a entendu parler mais ne connaît pas les détails; qu'il a fini par ne plus croire aux accusations et jugements des « gacaca » et s'en est désintéressé ; que les juges qui y siègent ne sont pas des magistrats professionnels et que certains d'entre eux ont eux-mêmes été accusés de génocide, puis jugés et condamnés ou acquittés, d'autres encore ayant été surpris en flagrant délit de corruption par des accusés ou des membres de leur famille, ce que dénoncent différents rapports qu'elle cite. Concernant Madame M., le requérant précise qu'il a essayé de la contacter mais que son numéro ne répondait plus; qu'il a également demandé des nouvelles à Monsieur R., mais qu'il n'en a pas eu non plus. La partie requérante rappelle encore qu'une accusation de collaboration avec le mouvement des FDLR est particulièrement grave dans le contexte actuel et est susceptible de donner lieu au traitement invoqué par le requérant ; qu'il ressort des informations en annexe de sa requête que les fausses accusations sont répandues au Rwanda ; que le fait que le requérant ait été relâché après sa première arrestation n'y change rien puisqu'il a été à nouveau arrêté ; que le fait que le requérant ignore les fonctions de Monsieur R. au sein des FDLR n'empêche pas les autorités de penser qu'il les connaît et que les deux hommes se connaissent; que les enquêteurs ne se sont pas présentés au requérant qui n'était pas en mesure de leur demander leur identité ; qu'il n'a pu lire ni mémoriser la liste de membres des FDLR parce qu'il venait d'être tabassé et était sur le point de perdre connaissance; qu'il n'est pas étonnant que le requérant, de nature introvertie, n'ait pas sympathisé avec ses codétenus; que les amis du requérant aient été arrêtés après avoir bu un verre avec lui et qu'il n'ait pas de démarches à ce sujet n'est pas invraisemblable dès lors que ses problèmes sont récents; que les militaires ne connaissent pas les prix du marché des objets d'artisanat et d'art et qu'il est illusoire de croire qu'ils auraient pu se renseigner à ce sujet auprès des commerçants avec lesquels le requérant collaborait. Concernant sa deuxième détention, elle rappelle que le requérant n'a pas sympathisé avec ses codétenus et qu'il ne peut donner davantage de précisions à leur sujet ; que, vu les circonstances dans lesquelles il a fui, le requérant n'a pas eu l'occasion de demander aux gardiens qui l'ont aidé à fuir leur identité; qu'il a interrogé sa sœur qui lui a donné leurs noms; que le requérant ait cité le nombre de 2 ou 3 personnes est dû aux rôles respectifs de ces personnes; que le requérant ne s'est pas évadé facilement mais grâce à la corruption répandue au Rwanda.

4.8 Le Conseil, en l'espèce, n'est pas convaincu par ces multiples explications et relève tout d'abord que le courriel de l'assistant social du requérant qui évoque les problèmes psychologiques de ce dernier est très peu parlant et ne précise pas les problèmes psychologiques dont il souffre, ce document n'est pas étayé par des éléments médicaux plus concrets. Quant aux cicatrices constatées par le certificat médical remis, aucun lien ne peut être établi avec le récit du requérant. Le Conseil considère dès lors qu'aucun élément concret ne permet d'établir que le requérant souffre de problèmes psychologiques qui l'auraient empêché de présenter dans des conditions normales sa demande d'asile. En outre, la vulnérabilité et la timidité alléguées du requérant ne permettent pas d'expliquer l'ampleur de ses méconnaissances sur des personnes centrales de son récit, Monsieur R. et Monsieur N. Il n'est pas crédible, notamment, que le requérant n'ait pu préciser les raisons qui empêchent Monsieur R. de retourner au Rwanda, où il vit actuellement, ses activités au Congo, son état civil, s'il rencontre d'autres commerçants rwandais, s'il exerce des activités politiques, au vu de la place de cette personne dans son récit. Il est tout aussi invraisemblable que le requérant ne se soit pas davantage renseigné sur ces personnes qui sont à l'origine de l'ensemble de ses problèmes. La partie requérante n'apporte aucune information complémentaire un tant soit peu consistante relative à ces dernières, qui aurait permis de rétablir la crédibilité du requérant. Le Conseil peut également partager le constat de la partie défenderesse sur le manque de crédibilité des arrestations, détentions et évasion du requérant et observer plus particulièrement que sa deuxième arrestation – lorsqu'il qu'il tente de franchir la frontière congolaise - n'est pas vraisemblable. La partie requérante rappelle que le requérant était en possession d'une somme d'argent importante, ce qui a pu légitimement éveiller les soupçons des militaires. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant déclare lui-même avoir été libéré et avoir été autorisé à exercer son activité commerciale sans interdiction de sortir du pays. Le fait de posséder une somme de 1000 dollars, au vu de sa profession et de la commande qu'il devait réaliser, ne permet pas d'expliquer qu'il ait à ce point attiré sur lui l'attention des autorités. De manière générale, le Conseil estime à cet égard qu'il n'est pas crédible que le requérant, au vu de son profil de commerçant apolitique, de son manque de connaissances concernant les protagonistes de

cette affaire ou le mouvement des FDLR, ait pu être à ce point dans le collimateur de ses autorités ou même ait pu être perçu comme un opposant par les autorités. Le requérant, en outre, n'apporte aucune information sur ses amis qui ont été arrêtés à cause de lui, ce qui force à tout le moins l'étonnement vu l'ampleur de cette affaire et la responsabilité du requérant, et renforce le manque de crédibilité de son récit.

4.9 Le Conseil, par ailleurs, juge que les documents remis par la partie requérante ne permettent pas de rétablir sa crédibilité. Les rapports annexés à la requête, s'ils font état de la situation actuelle difficile des droits humains au Rwanda, notamment en relation avec le régime actuel, le fonctionnement des « gacaca » et l'existence de fausses accusations, sont d'ordre général et n'apportent pas d'éléments un tant soit peu probants en lien direct avec le récit du requérant. Quant au document relatif à la sœur, il atteste uniquement que celle-ci a introduit une demande d'asile en Ouganda, sans autres précisions. Les documents médicaux déposés à l'audience, comme analysés au point 4.8 du présent arrêt, ne permettent pas non plus d'établir les persécutions alléguées par le requérant.

4.10 Le Conseil considère encore que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11 Enfin, la partie requérante s'en réfère à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 en précisant que le requérant conserve des séquelles des mauvais traitements subis et que ledit article établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves pour les personnes qui en ont déjà été victimes. Les faits allégués par le requérant n'étant pas établis, le Conseil considère que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au cas d'espèce.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les articles visés au moyen.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en avançant que la partie défenderesse n'a pas examiné les mauvais traitements subis par le requérant et n'a pas confronté la description faite par celui-ci des lieux où il a été détenu avec les informations du « Cedoca » y relatives. Elle relève également que la situation actuelle au Rwanda n'a pas davantage fait l'objet d'un examen alors qu'elle est inquiétante.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Plus particulièrement, la partie requérante ne dépose aucune information sur la situation sécuritaire actuelle au Rwanda qui tendrait à démontrer l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit réentendu sur la description des lieux où il a été détenu; sur la protection subsidiaire au regard des mauvais traitements subis par le requérant; sur ses craintes au regard du contexte actuel au Rwanda; sur les risques découlant du fait d'avoir quitté le pays et critiqué le régime en place; sur l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un avis de recherche le visant; sur les séquelles post traumatiques dont il souffre.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée pour les raisons invoquées aux points 4.8 et 4.9 du présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE